Port – Direction Générale des Services
GB/TM/FB/PPS

ARRETE MUNICIPAL N°2020206

Portant modification de la nomination de mandataires de la régie de recettes du Port du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu la décision municipale n°202019 en date du 4 février 2020 portant création de la régie de recettes du Port du Lavandou ;

Vu l'arrêté municipal n°202009 en date du 17 février 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes du Port du Lavandou ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Mesdames Julie ESPENON, Saliha HABIBES, Coline TORRES ainsi que Messieurs Corentin BAUDINO, Thomas BOULANGER, Nicolas CAILLETEAU, Come CHAILLOUX, et Baptiste ROCH sont nommés mandataires de la régie de recettes du port du Lavandou pour la période du 1er **juillet 2020 au 31 août 2020.**
Ils agiront pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait au Lavandou, le 1er juillet 2020

Visa du Comptable Public Assignataire
Annie BETTONI

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Signatures précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :

Le régisseur suppléante
Pascale PEROCESCHI SINAULT

Le mandataire suppléant
Sylvie DALMASSO

Julie ESPENON

Saliha HABIBES

Coline TORRES

Corentin BAUDINO

Thomas BOULANGER

Nicolas CAILLETEAU

Come CHAILLOUX

Baptiste ROCH

Direction des Services Techniques
GB/HC/MA/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 178-2020

(modifiant l'arrêté municipal N° ST 244-2019)

Portant réglementation des points « Achat Rapide »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N° ST 244-2019 du 16 septembre 2019 portant règlementation des points « Achat Rapide »,

Considérant qu'il convient de modifier la limitation de la durée du stationnement sur les emplacements dénommés « ACHAT RAPIDE »,

Considérant qu'il convient par conséquent d'actualiser les dispositions de l'article 1er de l'arrêté municipal N° ST 244-2019 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté municipal N° ST 244-2019 susvisé est modifié et remplacé tel que suit : « **Il est institué, dans diverses voies de la commune, des emplacements dénommés « ACHAT RAPIDE » où le stationnement sera limité à 30 minutes** ».

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté municipal N° ST 244-2019 susvisé demeure valable et applicable.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ST 180-2020

Annule l'arrêté municipal ST 135-2020 du 26 mai 2020 portant restriction à la construction en période estivale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du var,

Vu le Plan Local d'Urbanisation en vigueur dans la commune depuis le 7 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 1997 portant restriction à la construction en période estivale précisant que les travaux de construction d'immeubles comportant plus de deux logements en zone urbanisée sont interdits pour la période du 14 juillet au 15 août inclus,

Vu l'arrêté municipal du 26 mai 2020 abrogeant l'arrêté municipal du 19 juin 1997,

Considérant qu'en période estivale, la qualité paysagère des sites, l'attrait des plages, le pittoresque du littoral engendrent une surpopulation,

Considérant que l'afflux maximum de population s'effectue entre le 14 juillet et le 15 août,

Considérant que durant cette période, la poursuite de travaux de construction d'immeubles comportant plus de deux logements en zone urbanisée porte une grave atteinte à l'image et au cadre de vie de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal ST 135-2020 du 26 mai 2020 est annulé.

Article 2 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 181-2020

Portant règlementation des travaux en période estivale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article 2213-4,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1312-1 et 2, R1334-30 à 37, R1337-6 à 10 « lutte contre le bruit »,

Vu le Décret N°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du var,

Vu le Plan Local d'Urbanisation en vigueur dans la commune depuis le 7 septembre 2017,

Considérant la proximité des habitations en zone urbanisée,

Considérant la nature des travaux réalisés notamment dans les constructions d'immeuble comportant plus de 2 logements,

Considérant que la saison estivale est définie du 1er Juillet au 31 Août et que l'afflux maximum de population s'effectue entre le 14 juillet et le 15 août,

Considérant que durant cette période, la poursuite de travaux de construction d'immeubles comportant plus de deux logements en zone urbanisée porte un préjudice au cadre de vie de la commune et à la quiétude des estivants,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique et de réprimer les bruits y compris les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1 : Les chantiers de travaux sur la voie publique nécessitant des engins lourds ou bruyants, ainsi que les chantiers de construction de plus de 2 logements, seront arrêtés ou ne pourront démarrer durant la période comprise entre le 14 juillet et le 15 août inclus de chaque année.

Pour des raisons de sécurité (libre circulation véhicules, piétons) et de tranquilité publique, aucune autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux pendant cette période ne pourra être délivrée.

Article 2 : Une dérogation à l'article 1 est accordée de fait aux chantiers d'intérêt public.

Article 3 : Une dérogation à l'article 1 peut être accordée, après étude spécifique, si la nature des travaux réalisés ne génère pas de nuisances sonores, d'empoussièrement etc... (exemples : application de peinture, pose de revêtement de sol plastique...).

Article 4 : Des dérogations à l'article 1 pourront également être accordées au cas par cas, en cas de peril ou danger imminent, ainsi que pour les travaux imprévisibles d'utilité publique.

Article 5 : Les travaux liés à l'exercice d'un service public (voirie, bâtiment, nettoyage des plages, repurgation, balayage, etc...) ne sont pas concernés par ce présent arrêté.
La notion d'urgence ou d'interdiction pour réparation sur le domaine public (sur réseau, poste de relèvement, etc...) ou sur le domaine privé (bâtiment en peril, chute imminente d'un arbre, inondations, etc...) exonèrent les intervenants de se confirmer au présent arrêté.
Seul Le Maire est habilité à apprécier la notion d'urgence qui doit réunir les caractéristiques de la force majeure (imprévisibles, irresistible et extérieur).

Article 6 : En dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé, du 1er juillet au 31 août, les travaux bruyants ponctuels et de courtes durées, de bricolage et de jardinage pour l'entretien courant des propriétés, sont autorisés aux horaires suivants :
Les jours ouvrables, samedi compris : de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H
Les dimanches et jours fériés : de 10 H à 12 H.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est reconductible chaque année.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020211

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Charlotte BOUVARD – 1er adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Madame Charlotte BOUVARD a été élue en qualité de premier adjoint,

ARRETE

Article 1 : Madame Charlotte BOUVARD, 1er adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature pour me remplacer en mon absence ou en cas de force majeure.
Elle reçoit également délégation de signature pour tous les documents, pièces et actes officiels concernant les affaires et dossiers relatifs à l'administration générale de la collectivité, et d'une manière générale tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la Mairie, y compris ceux confiés par délégation à un autre adjoint absent.

Article 2 : Madame Charlotte BOUVARD est déléguée aux Finances :
- Préparation et suivi budgétaire,
- Engagement et ordonnancement des dépenses et émission des titres de recettes.

Article 3 : Madame Charlotte BOUVARD est également déléguée à l'environnement et au développement durable.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8 juillet 2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020212

Portant délégation de fonction et de signature

-

Monsieur Bruno CAPEZZONE – 2ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Monsieur Bruno CAPEZZONE a été élu en qualité de deuxième adjoint,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Bruno CAPEZZONE, 2ème adjoint au Maire, en ce qui concerne les affaires d'urbanisme. Il est précisé que cette délégation ne concerne que les actes énumérés à l'article 2 du présent arrêté qui exclut l'élaboration des documents d'urbanisme relatifs aux droits des sols (PLU, PLUI).

Article 2 : Monsieur Bruno CAPEZZONE reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels de ses délégations tels que détaillés ci-dessous :

Au nom de la Commune

Permis de construire et permis de démolir

- Arrêtés autorisation, refus, sursis à statuer,
- Courriers contradictoires précédent un retrait de permis de construire,
- Lettres pour autorisation tacite,
- Lettres pour complément de dossier, majoration de délai et consultation de services,
- Plans annexés
- Certificats d'affichage

Déclarations préalables

- Arrêtés d'opposition, sans opposition, opposition sous réserves
- Certificats d'affichage

Certificat d'urbanisme

- CU positif et négatif
- CU simple information
- Plans annexés

Au nom de l'Etat

Permis de construire

- Arrêtés d'autorisation, de refus, sursis à statuer
- Lettres pour autorisation tacite
- Lettres pour complement de dossier, majoration dedélai et consultation de services
- Plans annexés
- Certificats d'affichage

Divers

- Renseignements d'urbanisme
- Certificats communaux
- Arrêtés individuels d'alignement
- Courriers
- Politique foncière (déclaration d'intention d'aliéner...)

Article 3 : Monsieur Bruno CAPEZZONE reçoit également délégation pour la gestion et la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8 juillet 2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020213

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Laurence CRETELLA – 3ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Madame Laurence CRETELLA a été élue en qualité de troisième adjoint,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Laurence CRETELLA, 3ème adjoint au Maire, en ce qui concerne le tourisme, le commerce et l'artisanat :
- Coordination des actions à vocation touristique entre la ville, l'office du tourisme et les autres acteurs touristiques,
- Représentation de la commune dans les instances liées à promotion touristique,
- Gestion de l'E.P.I.C. Office de Tourisme,
- Liens avec le secteur commercial et ses représentants,
- Développement commercial et de l'artisanat.

Article 2 : Madame Laurence CRETELLA reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8/7/20
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020214

Portant délégation de fonction et de signature

-

Monsieur Roland BERGER – 4ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Monsieur Roland BERGER a été élu en qualité de quatrième adjoint,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Roland BERGER, 4ème adjoint au Maire, en ce qui concerne les sports, les associations sportives et patriotiques, et la sécurité.

Article 2 : Monsieur Roland BERGER reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1 :

- Politique sportive,
- Organisation des manifestations et des animations sportives,
- Equipement, entretien et gestion des installations sportives,
- Etudes sur les nouveaux projets d'équipement,
- Accessibilité aux équipements sportifs,
- Représentation de la commune dans les associations sportives et patriotiques,
- Police municipale,
- Développement de la vidéo surveillance,
- Autorisations de fermeture tardive,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 28/07/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020215

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Nathalie JANET – 5ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Madame Nathalie JANET a été élue en qualité de cinquième adjoint,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nathalie JANET, 5ème adjoint au Maire, en ce qui concerne les affaires sociales, le lien intergénérationnel, le logement et la solidarité :

- Politique d'aide et d'action sociale,
- Mise en œuvre, suivi et coordination des dispositifs d'aide sociale,
- Attribution des aides facultatives (bons alimentaires, secours...),
- Relations avec les associations caritatives,
- Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- Administration du Fougaou,
- Administration de la crèche et de la micro-crèche,
- Gestion des demandes de logements,
- Représentation de la ville dans les commissions d'attribution de logements,
- Hébergement d'urgence,
- Politique de maintien à domicile des personnes âgées (portage de repas, télé alarme...),
- Lutte contre les exclusions.

Article 2 : Madame Nathalie JANET reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU 83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 08/07/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM/FB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020216

Portant mesures de stationnement payant
Parking aérien du Nouveau Port

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs de stationnement sur la voirie et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2019-168 du 17 décembre 2019 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables pour l'année 2020,

Vu le cahier des charges de la concession de l'établissement et de l'exploitation de superstructures portuaires entre la Commune du Lavandou et la société SOCEA-BALANCY (SOBEA) en date du 15 avril 1985 ainsi que ses 4 avenants,

Vu la délibération 2019-177 adoptant les tarifs portuaires et de stationnement pour l'année 2020,

Vu la délibération n°2019-137 décidant de valider le principe de mise en place d'un contrôle d'accès et de tarification longue durée sur le parking dit « aérien » du port situé à proximité de l'aire de carénage,

Vu l'arrêté municipal n°ST47-2020 du 30 janvier 2020 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2017113 portant mesures de stationnement sur les voies et parkings du secteur portuaire,

Considérant que le stationnement sur le quai N est limité à 1 heure pour des raisons de sécurité (voie d'accès pompiers),

Considérant les difficultés de stationnement rencontrées durant la période estivale par les plaisanciers ainsi que par les professionnels du nautisme dans le nouveau port, en raison de la saturation du parking aérien du Nouveau Port situé à proximité de l'aire de carénage,

Considérant que cette saturation s'explique essentiellement par la présence de voitures ventouses et de remorques,

Considérant la nécessité de mettre en place un système de contrôle d'accès et de proposer une tarification de longue durée pour le parking susmentionné,

ARRETE

Article 1 : Un régime de stationnement payant est instauré sur la totalité des places de stationnement (110 emplacements) situées sur le parking aérien du Nouveau Port. L'accès à ce dernier est contrôlé au moyen d'une barrière.

Article 2 : Le stationnement de surface est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er avril au 30 septembre.

Article 3 : Le régime de stationnement payant tel que défini supra autorise le stationnement aux usagers titulaires d'un macaron « Parking Aérien » spécifiquement édité par la Municipalité.

Article 4 : 4 types de macarons « Parking Aérien » sont disponibles, avec les valeurs faciales suivantes :
Semaine (blanc) : 22 €
Quinzaine (rose) : 40 €
Mois (gris) : 65 €
Saison (jaune) : 165 €

Article 5 : Les emplacements sont réservés aux plaisanciers bénéficiant d'un poste d'amarrage au port du Lavandou, aux professionnels du nautisme ainsi qu'aux commerçants de la zone commerciale du Port du Lavandou.

Article 6 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES), titulaires ou non du macaron « Parking Aérien » peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur du véhicule, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 7 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

Article 8 : Dans le parking mentionné à l'article 1 et conformément aux dispositions de l'article R. 417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif tel que défini à l'article supra sur l'un de ces emplacements pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Article 11 : L'usager se met en contravention lorsque notamment :
-Il dépasse la date de stationnement indiquée sur l'autocollant,
-Il stationne son véhicule hors des emplacements matérialisés au sol,
-Il n'a pas acquitté le droit exigé,
-Son autocollant n'est pas visible de l'extérieur.

Article 12 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés dudit parking se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.
Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Lavandou, le 6 juillet 2020,

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020217

Portant délégation de fonction et de signature

-

Monsieur Denis CAVATORE – 6ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Monsieur Denis CAVATORE a été élu en qualité de sixième adjoint,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Denis CAVATORE, 6ème adjoint au Maire, en ce qui concerne les travaux et la commande publique :

- Préparation et suivi des travaux de bâtiments, de voirie et de réseaux,
- Représentation aux réunions de chantiers,
- Gestion de la voirie et des réseaux : arrêtés de circulation, permissions de voirie, occupations du domaine public liées à des travaux...
- Relations avec les concessionnaires de réseaux,
- Signalisation routière,
- Fleurissement de la commune,
- Suivi des travaux en régie,
- Gestion du parc des véhicules et engins municipaux.

Article 2 : Monsieur Denis CAVATORE reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8.07.20
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020218

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Frédérique CERVANTES – 7ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Madame Frédérique CERVANTES a été élue en qualité de septième adjoint,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Frédérique CERVANTES, 7ème adjoint au Maire, en ce qui concerne les affaires scolaires, l'enfance et la jeunesse :

- Politique en faveur de la jeunesse de 3 à 17 ans,
- Coordination et organisation des activités du Lavandou Espace Jeunes,
- Gestion et organisation de l'Accueil de Loisirs et des activités périscolaires,
- Relations avec la C.A.F dans le cadre du contrat enfance-jeunesse,
- Cantine scolaire,
- Affaires scolaires : à ce titre, elle reçoit toutes les attributions prévues pour la gestion de la caisse des écoles,
- Représentation de la commune dans les Conseils d'Ecoles et auprès des parents d'élèves.

Article 2 : Madame Frédérique CERVANTES reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8 juillet 2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020219

Portant délégation de fonction et de signature

-

Monsieur Patrick LE SAGE – 8ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Monsieur Patrick LE SAGE a été élu en qualité de huitième adjoint,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Patrick LE SAGE, 8ème adjoint au Maire, en ce qui concerne les quartiers de la commune, de Saint Clair à Pramousquier :

- Mairie annexe de Cavalière,
- Services techniques de Cavalière,
- Station d'épuration de Cavalière,
- Politique de déplacements entre le centre-ville et les différents quartiers,
- Animation des conseils de quartiers.
-

Article 2 : Monsieur Patrick LE SAGE reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8/07/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020220

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Corinne TILLARD – Conseillère municipale déléguée

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Madame Corinne TILLARD a été installée en qualité de conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Corinne TILLARD, conseillère municipale, en ce qui concerne les plages et le littoral :

- Politique de préservation et d'entretien des plages,
- Sécurité des baignades,
- Animations des plages,
- Préservation de l'environnement marin,
- Lutte contre les pollutions,
- Relations avec les délégataires de service public des plages.

Article 2 : Madame Corinne TILLARD reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8/07/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020221

Portant délégation de fonction et de signature

-

Monsieur Philippe GRANDVEAUD – Conseiller municipal délégué

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Monsieur Philippe GRANDVEAUD a été installé en qualité de conseiller municipal,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Philippe GRANDVEAUD, conseiller municipal, en ce qui concerne la prévention et les risques majeures :

- Représentation de la commune dans les commissions de sécurité, d'E.R.P. et d'accessibilité,
- Gestion des risques naturels majeurs, et notamment les risques d'inondations, de feux de forêts et de submersions marines,
- Développement des outils d'informations et de communication,
- Préservation de la forêt.

Article 2 : Monsieur Philippe GRANDVEAUD reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8/7/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020222

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Nathalie CHRISTIEN – Conseillère municipale déléguée

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant que Madame Nathalie CHRISTIEN a été installée en qualité de conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nathalie CHRISTIEN, conseillère municipale, en ce qui concerne les festivités, l'animation et la culture :

- Organisation des festivités,
- Organisation des animations culturelles,
- Réalisation, modernisation, équipement, entretien et gestion des équipements culturels,
- Représentation de la commune auprès des associations culturelles et de loisirs.

Article 2 : Madame Nathalie CHRISTIEN reçoit également délégation permanente pour la signature de tous les documents, dossiers, pièces et actes officiels concernant l'exercice des délégations définies à l'article 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 8/7/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020223

Portant délégation de signature

-

Monsieur Thierry MARECHAL – Directeur Général des Services

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles L. 2122-19 et L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature au Directeur Général des Services,

Considérant la nécessité de confier une délégation de signature à Monsieur Thierry MARECHAL, attaché territorial hors classe et Directeur Général des Services de la Mairie,

ARRETE

Article 1 : Sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MARECHAL, Directeur Général des Services, pour les actes suivants :

- Délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ,
- Certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales,
- Les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de l commune,
- Les significations d'actes par les huissiers,
- Légalisations des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30,
- Attestations d'affichage ainsi que de non recours et de non retrait,
- Déclarations de sinistres aux assurances,
- Mobilisation et remboursement de la ligne de trésorerie,
- Les bons de commande d'un montant inférieurs ou égal à 500 Euros TTC et les engagement correspondants,
- Les factures ou états permettant de recouvrer les recettes,
- Les états justificatifs pour obtenir le versement de recettes,
- Déclarations d'accidents du travail,
- Etats de services des agents,
- Ampliation des arrêtés individuels relatifs au personnel municipal,
- Attestations d'employeurs, attestations Pôle Emploi,
- Réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité,
- Déclaration des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours,
- Les inscriptions à des formations pour les agents communaux,
- Le compte-rendu des entretiens professionnels,
- Déclarations des charges sociales,
- Conventions d'accueil des stagiaires,
- Ordres de mission des agents communaux et états de frais de remboursement,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 8 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 9/07/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020231

Portant obligation du port du masque sur les marchés du Lavandou et de Cavalière

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19, complete par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire [jusqu'au 10 juillet 2020] et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8, qui liste « les établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 », complété par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020,

Vu les annonces faites par le Chef de l'Etat le 14 juillet 2020, dans lesquelles il a développé les axes de la politique qu'il compte mener après la crise du Covid-19, notamment en matière de gestion de la crise sanitaire, port du masque, etc.

Considérant la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Considérant les mesures locales mises en place sur le territoire communal,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant la nécessité de continuer à limiter les risques sanitaires et à adopter des comportements prudents, et de mettre en place des aménagements adaptés pour assurer la sécurité sanitaire des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière, en prescrivant des mesures relatives au port du masque obligatoire pour les usagers de ces espaces publics,

Considérant que ce non-respect peut engendrer une accélération de la propagation du covid-19 sur le territoire de la commune au risque de menacer les capacités d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département,

Considérant qu'il est indispensable de respecter et de faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales,

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est rendu obligatoire pour l'ensemble des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière ; masque devant couvrir la bouche et le nez.
Le port du masque -grand public ou alternatif aux masques médicaux- est obligatoire pour les personnes de plus de 10 ans lors des déplacements ou présences dans l'enceinte des marchés du Lavandou et de Cavalière.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à compter du 15 juillet 2020.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera dûment constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 juillet 2020,

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020232

Limitant le nombre de personnes autorisées à pénétrer et à se déplacer dans l'enceinte des marchés du Lavandou et de Cavalière

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19, complete par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire [jusqu'au 10 juillet 2020] et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8, qui liste « les établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 », complété par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020,

Vu les annonces faites par le Chef de l'Etat le 14 juillet 2020, dans lesquelles il a développé les axes de la politique qu'il compte mener après la crise du Covid-19, notamment en matière de gestion de la crise sanitaire, port du masque, etc.

Considérant la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Considérant les mesures locales mises en place sur le territoire communal,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant la nécessité de continuer à limiter les risques sanitaires et à adopter des comportements prudents, et de mettre en place des aménagements adaptés pour assurer la sécurité sanitaire des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière, en prescrivant des mesures relatives au respect des règles de distanciations sociales pour les usagers de ces espaces publics,

Considérant que ce non-respect peut engendrer une accélération de la propagation du Covid-19 sur le territoire de la Commune au risque de menacer les capacités d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département,

Considérant qu'il est indispensable de respecter et de faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales,

ARRETE

Article 1 : Afin de faire respecter les règles de distanciations sociales, le nombre maximal de personnes autorisées à pénétrer et à circuler à l'intérieur des marchés communaux est limité à :

- 1 000 personnes sur la place principale du marché du Lavandou ;
- 450 personnes sur la débride du marché du Lavandou – Avenue Pierre de Coubertin ;
- 550 personnes sur le marché de Cavalière - =Place Bourdan.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à compter du 15 juillet 2020.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera dûment constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 juillet 2020,

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Direction Générale des Services
GB/TM/CM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020233

Organisation de la manifestation "Fête de la mer et du littoral 2020"

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans le contexte de la Covid-19,

Vu le courrier de Mme Sophie PANONACLE, députée de la Gironde, du 22 juin 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2020174 du 17 juin 2020 relatif à la police et à la sécurité des plages sur la commune du Lavandou,

Vu la déclaration de manifestation nautique souscrite en application de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Considérant que la commune du Lavandou organise la manifestation intitulée "FETE DE LA MER ET DU LITTORAL" du 17 au 18 juillet 2020,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la "FETE DE LA MER ET DU LITTORAL", il convient de réserver un périmètre sur le Domaine Public Communal situé sur la grande plage du Lavandou au profit des animations des 17 et 18 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 17 juillet 2020 9H et jusqu'au samedi 18 juillet 2020 19H, un périmètre sera réservé sur le Domaine Public Communal situé sur la grande plage du Lavandou conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce périmètre sera affecté aux animations organisées par la commune.

Article 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, les services de la Police Municipale, Monsieur le chef des postes de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 juillet 2020,

Le Maire

Gil Bernardi

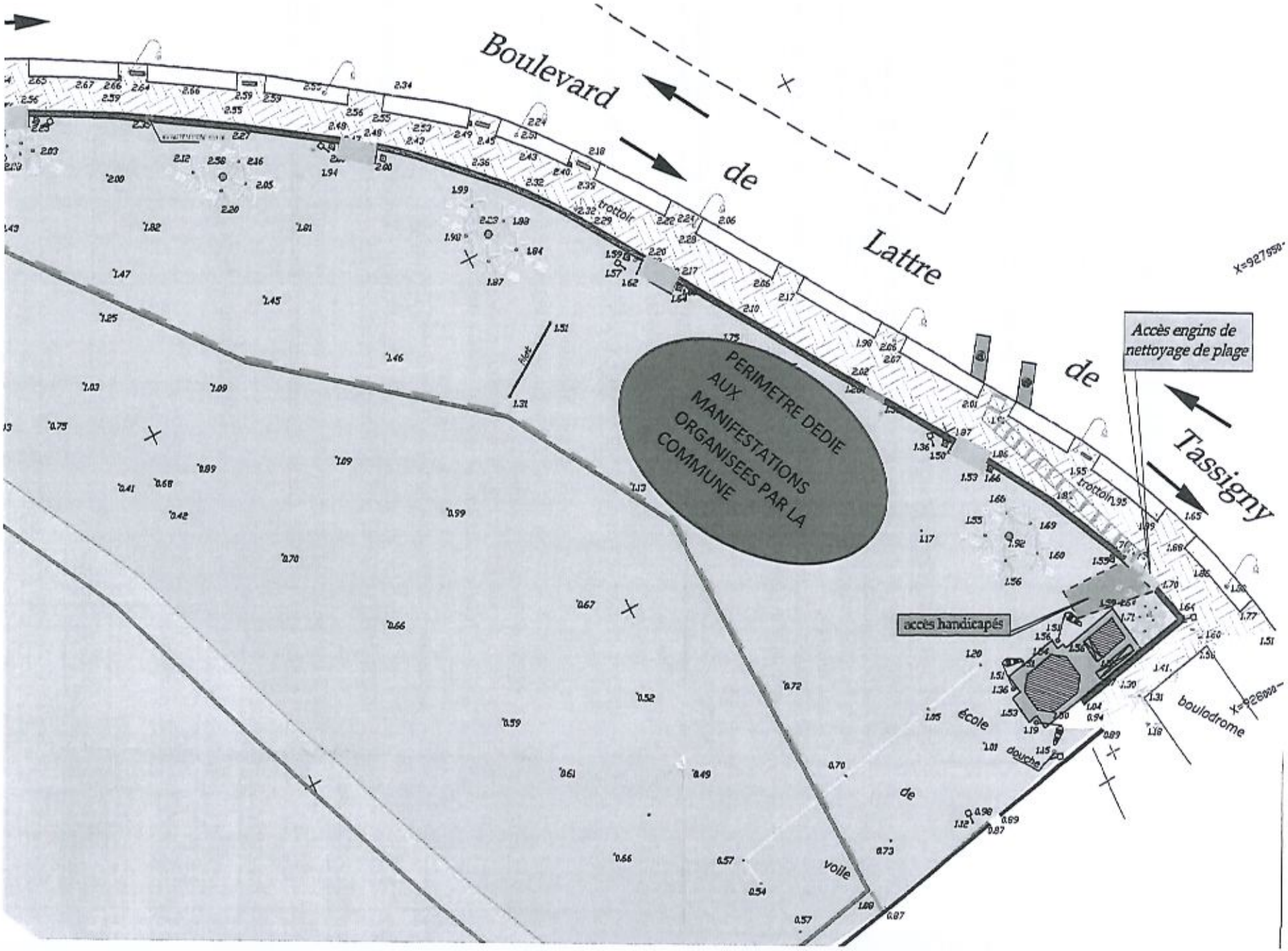
Boulevard de Lattre de Tassigny
PERIMETRE DEDIE AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNE
Accès engins de nettoyage de plage
accès handicapés
trottoir
trottoir
école de voile
douche
boulodrome
X=927950
X=926000

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020234

Portant délégation de signature

-

Monsieur Florent BACCI – Directeur de la régie du Port

Le Maire de la Commune du Lavandou

VU la délibération en date du 14 novembre 2001 portant création de la régie du port du Lavandou, service public industriel et commercial, et adoptant les statuts de cette structure,
VU le recrutement de Monsieur Florent BACCI au 1er septembre 2015, en qualité de directeur de la régie du port,
CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une délégation de signature au directeur de la régie, afin d'assurer un fonctionnement normal du service,

ARRETE

Article 1 : Sous mon contrôle et ma responsabilité, Délégation est accordée à Monsieur Florent BACCI, directeur de la régie du port, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondance administrative courante,
- Lettres ou bons de commande de travaux, fournitures et prestations diverses dans la limite de 3.000,00 euros H.T,
- Certificats administratifs à caractère financier,
- Commandes de carburants sans limitation de montant, dans le cadre du marché en cours,
- Contrats annuels et saisonniers,
- Contrats de location de matériels, de maintenance et d'entretien,
- Décisions relatives aux congés annuels et exceptionnels des agents de la régie,
- Ordres de mission des agents de la régie,
- Autorisation d'utilisation de véhicule des agents de la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent BACCI, Monsieur Vincent BERENGUIER, maître de port, bénéficiera des attributions ci-dessus indiquées.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 16 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite
En date du 17/07/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020235

Portant délégation de fonction et de signature

-

E.R.P. et I.O.P.

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2006-665 du 7 juin 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2014-123 du 13 février 2014, n° 2016-1311 du 4 octobre 2016, n° 2017-1684 du 14 décembre 2017 et n° 2018-996 du 13 novembre 2018,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral CAB/CCDSA n° 2008-01 du 18 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous-commissions,
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GRANDVEAUD, Monsieur Cédric ROUX, Monsieur Roland BERGER, Madame Charlotte BOUVARD et Monsieur Denis CAVATORE sont désignés pour me remplacer au sein des commissions de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.) et aux installations ouvertes au public (I.O.P.).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 16 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 21/07/2020
Signature des intéressés

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020236

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

Lavandou Beach Sport 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que des cours de sports collectifs sont programmés tout au long de l'été sur les plages du Lavandou,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement situé sur le domaine public afin de permettre le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements ci-après énoncés, situés sur le domaine public communal et représentés sur les plans annexés au présent arrêté municipal, seront réservés dans les conditions suivantes pour permettre l'organisation de différentes animations sportives :
Entre le 14 juillet 2020 et le 15 septembre 2020 :

- Plage du Centre-Ville : tous les mardis et jeudis de 8h00 à 10h00 – Gym douce
- Plage du Centre-Ville : tous les mercredis et vendredi de 8h00 à 10h00 – Yoga

Entre le 13 juillet 2020 et le 28 août 2020 :

- Plage de Cavalière : tous les lundis et mercredis de 8h00 à 10h00 – Gym douce
- Plage de Cavalière : tous les vendredis de 8h00 à 10h00 - Yoga

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par les services techniques municipaux.

Article 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 17 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

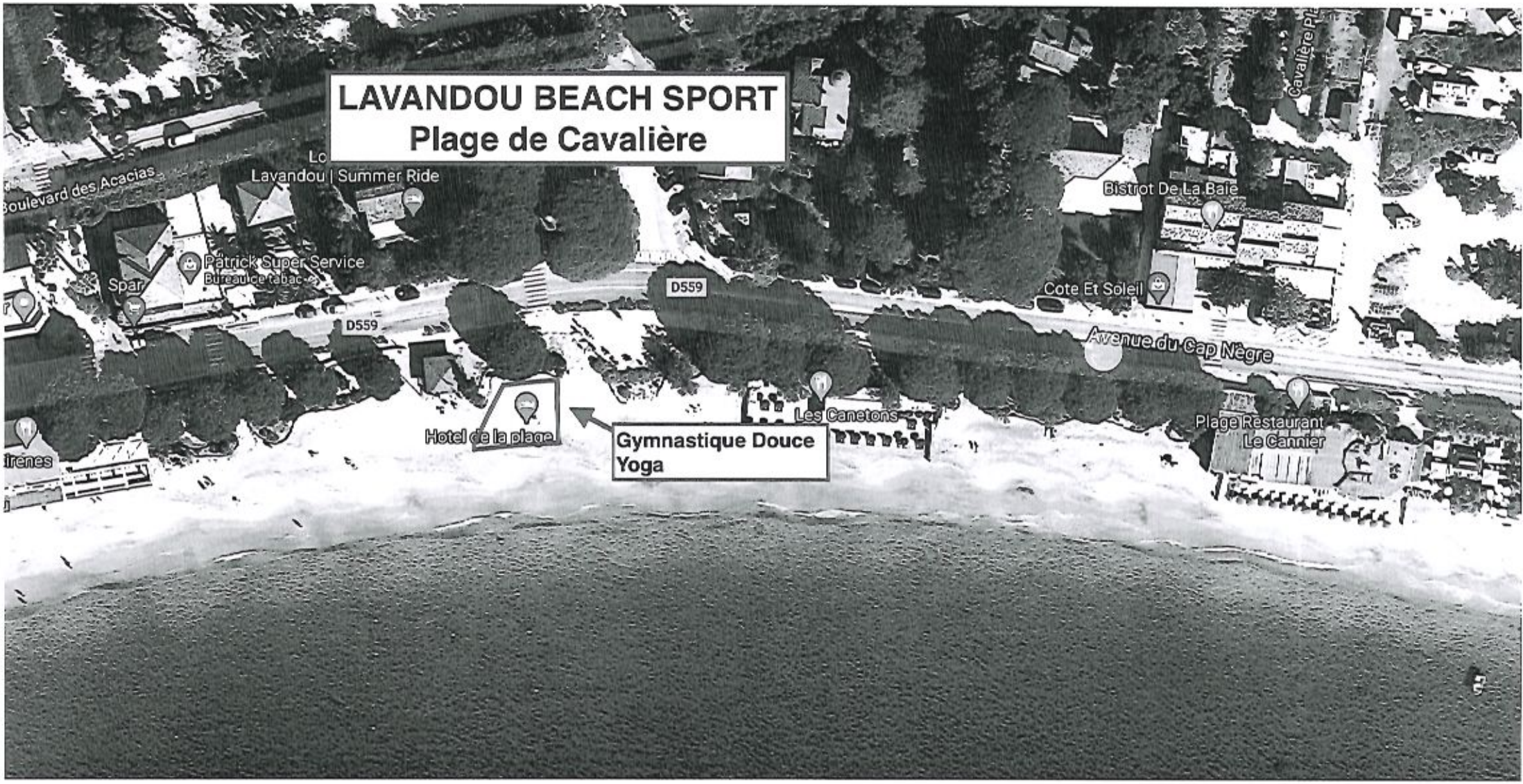
LAVANDOU BEACH SPORT
Plage de Cavalière
Lo
Lavandou | Summer Ride
Boulevard des Acacias
Pâtrick Super Service
Bureau de tabac
Spar
D559
D559
Bistrot De La Baie
Cote Et Soleil
Avenue du Cap Nègre
Les Canetons
Hotel de la plage
Gymnastique Douce
Yoga
Plage Restaurant
Le Cannier

LAVANDOU BEACH SPORT
Plage du Centre-ville
Gymnastique Douce
Yoga
Casino shop
Un Autre Regard
Optique Pestre
La Scarpa
Magasin de chaussures
Avenue du Général de Gaulle
La Poste
Anglade-hotel
Le Comptoir de Mathilde
Crêperie Le Jardin aux Délices
Crêperie
Rue Charles Cazin
Miya Bay
La Voile
Vente à emporter
Soleil
Anouchka
Fermé temporairement
Bistrot La Grignote
Vente à emporter
Le Cornet Géant
Hôtel L'Ilot Fleuri
Tous nos produits sont faits mains
Fermé temporairement
Rue Jean Aicard
L'Amuse Gueule
MAX BURGER
Petite Folie
Fermé temporairement
Paradise
Boulevard de Latte de Tassigny
Magasin de vêtements de sport
Decathlon
Magasin d'articles de sports
Parking
Rue des Pierres Précieuses
Toilette
Plage Centrale
Ecole de Voile Municipale
Plage et Loisirs
Fermé temporairement
SMDE Var Charging Station
Quai Gabriel Péri
Grande Roue du Lavandou
Manège
Fermé temporairement
Rêve de Pêche by Titouan Moniteur...

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 189-2020

Portant restriction à la circulation et au stationnement Parking du Marché

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de débouchage du réseau effectués par la SAUR pour le compte de la commune, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs cycles et autres, sera interdit sur le **parking du Marché, le mercredi 22 Juillet 2020 à partir de 8 H.**

Article 2 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 3 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 juillet 2020

Pour Le Maire
Denis Cavatore - Adjoint aux travaux

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Direction Générale des Services
GB/TM/CM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020240

Portant règlementation temporaire du stationnement

-

Organisation d'une réunion du SCLV
27 juillet 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),,

Considérant qu'une réunion officielle du Syndicat des Communes du Littoral Varois sera organisée à l'Hôtel de Ville du Lavandou le lundi 27 juillet 2020,

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de réserver quelques emplacements sur l'emprise du domaine public afin de permettre le stationnement des véhicules des personnalités conviées à participer à cette réunion,

ARRETE

Article 1 : Les personnalités conviées à la réunion organisée par le Syndicat des Communes du Littoral Varois en date du 27 juillet 2020 sont autorisées à occuper les emplacements de stationnement situés sur le parvis de l'Hôtel de Ville, Boulevard Delattre de Tassigny, Rue Charles Cazin, et Boulevard des Dryades tels que représentés sur les plans annexés au présent arrêté, en vue de l'organisation de cette réunion officielle.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. (*autres que ceux mentionnés à l'article supra*) sera interdit le lundi 27 juillet 2020, aux conditions suivantes :

- De 9h00 à 12h30 :
  - Sur le parvis de l'Hôtel de Ville,
  - Boulevard Delattre de Tassigny (Emplacement réservés aux taxis, aux véhicules électriques et aux livraisons),
  - Rue Charles Cazin (Emplacements réservés aux Services Publics et Secours situées face à l'établissement « Miya Bay »).
- De 12h00 à 14h00 :
  - Boulevard des Dryades - Après l'établissement « Roc Hôtel » jusqu'à l'établissement « Les Tamaris ».

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Fait au Lavandou, le 22 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite en date du 23/07/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020247

Portant règlementation restrictive de la circulation et interdiction provisoire de stationnement

-

Cérémonies commémoratives du 15 août 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant l'organisation de l'assemblée générale de l'Association des Commandos d'Afrique le 14 aout 2020 à l'Hôtel de Ville et les commémorations prévues le 15 août 2020,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

ARRETE

Article 1 : Interdiction de stationnement
Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur les voies et emplacements suivants :

- Le 14 aout 2020 à 8h30 à 12h00 : *Sur le parvis de l'Hôtel de Ville et Rue Charles Cazin (Emplacements réservés aux Services Publics et Secours situés face à l'établissement « Miya Bay »).*

- Le 15 août 2020 de 7h30 à 11h00 : *Sur le parvis de l'Hôtel de Ville, Rue Charles Cazin (Emplacements réservés aux Services Publics et Secours situées face à l'établissement « Miya Bay ») et Boulevard Delattre de Tassigny (Emplacements réservés aux taxis, aux véhicules électriques et aux livraisons).*

Article 2 : Interdiction de circulation
La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite sur les voies et emplacements suivants :

- *Le long de la Rue Edmond Cross*

Le 15 août 2020 pendant le déroulement des cérémonies commémoratives.

Article 3 : Régulation de circulation
La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera régulée, restreinte voire interrompue par les agents de la Police Municipale sur les voies et emplacements suivants :

- *Avenue du Général de Gaulle*

Le 15 août 2020 pendant le déroulement des cérémonies commémoratives.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ne **s'appliquent pas aux véhicules militaires participant à l'Assemblée Générale de l'Association des Commandos d'Afrique et au défilé**, aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule se trouvant en stationnement gênant perturberait l'organisation des manifestations des 14 et 15 août 2020 à partir de 6h00 et dans le périmètre mentionné à l'article 1er, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire, et à ses risques et périls.

Article 6 : La circulation des véhicules sera restreinte sur les sections de voies suivantes de 10h00 à 12h00 le 15 août 2020 afin de permettre le passage de la fanfare au départ de la Mairie - Place Ernest Reyer, puis de la Rue Jean-Charles Cazin, de l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'au Monument aux Morts.

Article 7 : Afin de limiter les risques d'accidents, le service de la Police Municipale régulera la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 8 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 aout 2020

Le Maire
Gil Bernardi

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GB/IM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020248

Portant délégation de fonction

-

Monsieur Roland BERGER – 4ème adjoint

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020214 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland BERGER, 4ème adjoint,

Considérant qu'il convient de compléter ses délégations,

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté municipal n° 2020214 en date du 8 juillet 2020, Monsieur Roland BERGER reçoit délégation pour effectuer les dépôts de plainte au nom de la commune auprès des services de police et de gendarmerie.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 7 août 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 24/08/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020249

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Nathalie JANET – 5ème adjointe

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020215 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie JANET, 5ème adjointe,

Considérant qu'il convient de compléter ses délégations,

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté municipal n° 2020215 en date du 8 juillet 2020, Madame Nathalie JANET reçoit délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que pour l'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 7 août 2020

Le Maire,
Président du C.C.A.S.,
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite
En date du 11/08/20
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020250

Portant obligation du port du masque de protection dans certains endroits du domaine public et ses dépendances

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et 11 mai 2020,

Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,

Considérant qu'il est constant que la commune du Lavandou connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans certains secteurs,

Considérant de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public,

Considérant également l'importance du nombre de personnes ne respectant pas les préconisations sanitaires,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population et donc la propagation du Covid-19,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2020231 du 15 juillet 2020 rend déjà obligatoire le port du masque pour l'ensemble des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées et le principe de précaution rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'au lundi 17 août 2020 inclus, le port du masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus dans certains espaces publics de la ville du Lavandou cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1 s'applique dans les périmètres suivants :
- Promenade du front de mer (entre le port et l'établissement Le Calypso)
- Boulevard de Lattre de Tassigny (entre les établissements Miya Bay et Le Calypso)
- Quai Gabriel Péri
- Quai Baptistin Pins
- Les quais du port
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue des pierres précieuses
- Avenue des martyrs de la résistance
- Rue de la Rigourette
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Patron Ravello
- Rue de Port-Cros
- Rue de la Marine
- Rue de l'abbé Hélin
- Rue de la Girelle
- Rue du port
- Rue Jean Aicard

Article 3 : L'obligation de port du masque de protection prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-680 susvisé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 août 2020

Pour re Maire et par délégation,
La 1ère adjointe,
Charlotte BOUVARD

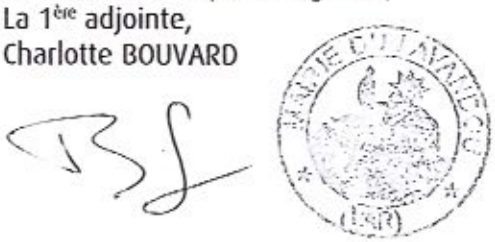

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020251

Portant délégation de fonction et de signature

-

Madame Frédérique CERVANTES – 7ème adjointe

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire *« de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints »*,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et de huit adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n° 2020218 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Frédérique CERVANTES, 7ème adjointe,

Considérant qu'il convient de compléter ses délégations,

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté municipal n° 2020218 en date du 8 juillet 2020, Madame Frédérique CERVANTES reçoit délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes de la Caisse des Ecoles ainsi que pour l'attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 7 août 2020

Le Maire,
Président de la Caisse des Ecoles,
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 10/08/2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020252

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

Organisation d'un vide-grenier
20 septembre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide-grenier le 20 septembre 2020, sur le Front de Mer, Quai Gabriel Péri,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le Front de Mer – Quai Gabriel Péri, est réservé par la ville et mis à la disposition de différents exposants pour l'organisation d'un vide grenier, le 20 septembre 2020 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 août 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

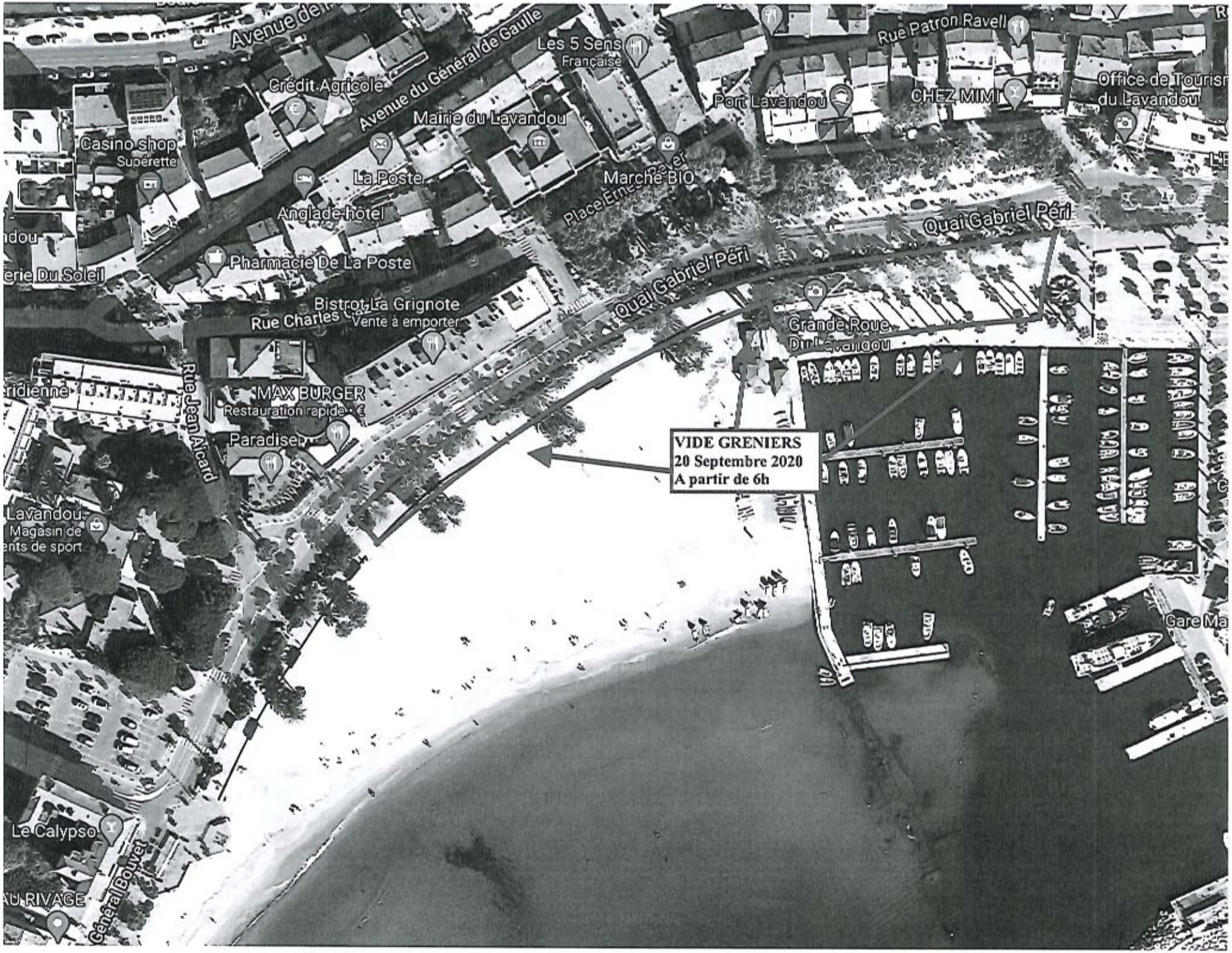
Avenue du Général de Gaulle
Les 5 Sens
Française
Crédit Agricole
Mairie du Lavandou
Casino shop
Supérette
La Poste
Anglade hôtel
Marché BIO
Rue Patron Ravell
Port Lavandou
CHEZ MIMI
Office de Tourisme
du Lavandou
Quai Gabriel Péri
Pharmacie De La Poste
Bistrot La Grignote
Vente à emporter
Rue Charles
Grande Roue
Rue Jean Aicard
MAX BURGER
Restauration rapide
Paradiser
VIDE GRENIERS
20 Septembre 2020
A partir de 6h
Magasin de
Le Calypso
Général Bouvet

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020260

Portant obligation du port du masque de protection dans certains endroits du domaine public et ses dépendances – Prolongation

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu l'arrêté municipal n° 2020250 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains endroits du domaine public et de ses dépendances,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et 11 mai 2020,

Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,

Considérant qu'il est constant que la commune du Lavandou connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans certains secteurs,

Considérant de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public,

Considérant également l'importance du nombre de personnes ne respectant pas les préconisations sanitaires,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population et donc la propagation du Covid-19,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2020231 du 15 juillet 2020 rend déjà obligatoire le port du masque pour l'ensemble des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées et le principe de précaution rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et qu'il convient en conséquence de prolonger l'application de l'arrêté municipal n° 2020250 du 7 août 2020 susvisé.

ARRETE

Article 1 : L'application de l'arrêté municipal n° 2020250 du 7 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains endroits du domaine public et de ses dépendances est prolongée jusqu'au 6 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables avec leur plein effet.

Article 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 août 2020

Le Maire,
Gil BERNARDI

Service Etat Civil
GB/KM/BP

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020265

Portant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles L.2122-18 et 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire des adjoints du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire et ses adjoints, empêchés, ne pourront remplir le jeudi 27 août 2020, les fonctions d'Officier d'Etat Civil qui leur incombent,

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne TILLARD, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil le jeudi 27 août 2020 à 15h30.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée, au Procureur et au Préfet.

Fait au Lavandou, le 21 août 2020

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite en Main propre le
Par LRAR n°.....
En date du 27/08/2020.

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020268

(annule et remplace l'arrêté municipal n°2018277)

Portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II),

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.223-1, L.251-1 et suivants, L.252-2, L.252-3, L.253-1, L.253-4 et L. 253-5, L.254-1, L.271-1, L.521-2, R.252-3, R.252-9, R.253-3,

Vu le Code Civil, et notamment son article 9,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 226-1, 226-16 et 226-21,

Vu les arrêté préfectoraux du 31 mars 2015 et du 15 janvier 2016 portant autorisation et extension d'un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images,

Vu le règlement communal de la vidéoprotection du 7 avril 2014,

Vu l'arrêté municipal n°2018277 du 19 octobre 2018 portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 4 juillet 2020,

Considérant qu'eu égard aux dispositions susvisées, il incombe au Maire de garantir le maintien des libertés publiques et individuelles sur le territoire communal du Lavandou, de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le lieu d'installation du système de vidéo protection est placé dans les locaux de la Police Municipale et qu'il y est de l'intérêt général de définir les modalités d'accès des personnes à ce dispositif ainsi que sa gestion,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2018277 du 19 octobre 2018 susvisé.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder à la salle vidéoprotection sont les suivantes :

- Monsieur Gil BERNARDI, Maire du LAVANDOU
- Monsieur Roland BERGER, Maire Adjoint
- L'ensemble des agents de la Police Municipale de la Commune
- La Gendarmerie Nationale
- La Police Nationale
- La Douane
- Les personnes accréditées par l'autorité compétente, accompagnées d'un agent habilité,
- Le personnel hautement qualifié de la Société de maintenance du système.

Article 3 : Tous les policiers municipaux du Lavandou sont habilités à procéder au visionnage des images, retransmises en direct et archivées, du système de la vidéoprotection implanté dans les locaux de la Police Municipale.

Les autres personnes pouvant avoir accès aux images sont les suivantes :

- L'adjoint administratif Chantal PASQUA et l'adjoint administratif Laurence CHAZOT, en fonction au secrétariat de la Police Municipale,
- Les techniciens de la société en charge de la maintenance, pour le paramétrage du système,
- Les agents des forces de sécurité de l'État, désignés par leur autorité, pour des raisons liées à des enquêtes judiciaires.

Article 4 : Les personnes habilitées à procéder au visionnage (direct ou archives), à l'extraction et à la gravure / enregistrement des données sont les suivantes :

- Monsieur Philippe FERREIRA — Brigadier-chef principal (Chef de salle)
- Monsieur Gabriel BAUDOIN — Brigadier-chef principal (Adjoint au chef de salle)
- Monsieur Willy MOSIMANN — Gardien-Brigadier (Adjoint au chef de salle)
- Monsieur Jérôme DECCO — Brigadier-chef principal
- Monsieur Vincent PETIT — Brigadier-chef principal
- Monsieur Patrick LAFONTAINE — Brigadier-chef principal
- Monsieur Arnaud MAREST — Brigadier-chef principal
- Madame Chantal PASQUA — Adjoint administratif

Article 5 : Les personnes ayant accès à la salle temporairement :

- Les agents d'entretien et des services techniques de la Commune
- Le personnel de sociétés privées pour réparations ou entretien du local.

Tous seront accompagnés d'un agent habilité, qui s'assurera de l'extinction des écrans pendant la durée de leurs interventions.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lavandou et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 aout 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 201-2020

Portant restriction à la circulation et au stationnement Parking du Marché

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de démontage de la piscine du centre de loisirs, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs cycles et autres, sera interdit sur 5 places de stationnement sur le **parking du Marché (suivant plan en annexe), le mardi 1 septembre 2020 de 6 H à 10 H.**

Article 2 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 3 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 26 août 2020

Pour Le Maire
Denis Cavatore - Adjoint aux travaux

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Google Maps parking du marché le lavandou

Images ©2020 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 20 m

Direction Générale des Services
GB/JPG/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020269

Portant désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu l'article 138 du Code de la famille et de l'Aide Sociale,

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

Vu le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de Marseille et de Lyon,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2020 par laquelle l »assemblée communale a procédé à la désignation des élus représentant la commune du Lavandou au sein du C.C.A.S,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés pour une durée de six ans au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, les personnes ci-dessous désignées :

- Madame Nicole TRAINI, représentant Soulidarita, association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
- Madame Catherine LOIRE, représentant l'EHPAD du grand Jardin.
- Madame Rosalba DUMONT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Var,
- Madame Damienne VANDEVELDE, représentant les Restos du cœur, association œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions.
- Madame Monique CARLETTI, représentant les bénévoles du foyer « Nostre Fougaou ».
- Madame Danièle ALESSANDRONI, représentant les bénévoles du foyer « Nostre Fougaou ».

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°201403 du 19 juin 2014 portant désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait au Lavandou, le 1er septembre 2020

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Direction Générale des Services
GB/TM/FB/CPC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020271

Désignation des membres du CONSEIL PORTUAIRE du PORT DU LAVANDOU pour une durée de cinq ans

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code des transports notamment les articles L5314-4, R5314-17 et suivants relatifs à la mise en place d'un conseil portuaire, et R5314-24 relatif à la durée du mandat,

Vu la délibération numéro 2020-064 en date du 08 juillet 2020 désignant les représentants de la commune au sein du Conseil Portuaire,

Considérant que dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire dont les membres sont nommés par arrêté du maire,

Considérant que suite aux dernières élections municipales il convient de procéder à la désignation des membres du conseil portuaire pour une durée de cinq ans.

Considérant que le Conseil Portuaire est composé notamment de trois membres qui représentent les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents du Port (CLUPP),

Considérant que les membres du CLUPP siégeant au Conseil Portuaire sont élus pour une durée de 5 ans,

Considérant que les dernières élections des représentants du CLUPP se sont tenues le 2 octobre 2014,

Considérant la nécessaire présence de représentants du CLUPP au sein du conseil portuaire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2019312 du 4 décembre 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent,

Article 2 : La composition du conseil portuaire du port du Lavandou présidé par Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou, est arrêtée comme suit:

QUALITE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Président	M. Gil BERNARDI	
Représentant du concessionnaire	M. Jean-François ISAIA	Madame Sandra BIANCHI
Membres représentant les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents du Port	M. Bernard ROUSSEAU	
	M. Denis VENTRE	
	M. Laurent AUGUSTIN	
Représentant du personnel du Port	Madame Sylvie DALMASSO	M. Maxime SPANGARO
Membres représentant les services nautiques, construction, réparation et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance	M. Patrick GROUSSARD	M. Yves JUGUET
	M. Alain FORTI	M. Bruno RUCHE
	M. Alain PEGLIASCO	M. Jimmy HUC
Représentant du Conseil Départemental	Madame Patricia ARNOULD	
Représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie	M. Jacques VERDINO	M. Nicolas SALSOU
Représentant des Pêcheurs	M. Christian MOLINERO	M. Hervé GIORDANO

Article 3 : Les membres représentant les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents du Port le sont à titre provisoire, dans l'attente de nouvelles élections du CLUPP,

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 -830471 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 8 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020272

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

Organisation d'un vide-grenier
18 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide-grenier le 18 octobre 2020, sur le Front de Mer, Quai Gabriel Péri,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le Front de Mer – Quai Gabriel Péri, est réservé par la ville et mis à la disposition de différents exposants pour l'organisation d'un vide grenier, le 18 octobre 2020 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 9 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Crédit Agricole
Avenue du Général
Française
Mairie du Lavandou
Port Lavandou
CHEZ MIMI
La Poste
Marché BIO
Anglade hôtel
Quai Gabriel Péri
Pharmacie De La Poste
Quai Gabriel Péri
Bistrot La Grignote
Vente à emporter
Grande Roue
Du Lavandou
Rue Jean Aicard
MAX BURGER
Vente à emporter
Paradise
VIDE-GRENIERS
Dimanche 18 Octobre 2020
A partir de 6h

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020273

Portant complément de délégation de signature

-

Monsieur Florent BACCI – Directeur de la régie du Port

Le Maire de la Commune du Lavandou

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-19,
VU la délibération en date du 14 novembre 2001 portant création de la régie du port du Lavandou, service public industriel et commercial, et adoptant les statuts de cette structure,
VU le recrutement de Monsieur Florent BACCI au 1er septembre 2015, en qualité de directeur de la régie du port,
VU l'arrêté municipal n° 2020234 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Florent BACCI,

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre les délégations accordées afin d'assurer un bon fonctionnement du service,

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté municipal n° 2020234 du 16 juillet 2020, délégation est accordée à Monsieur Florent BACCI, directeur de la régie du port, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) pour les dépenses de la section d'exploitation, hors chapitre 012,
- Certifications de la conformité et de l'exactitude des pieces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Bordereaux des titres de recettes,
- Contrats d'amodiation.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Lavandou, le 11 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
En date du 14-09-2020
Signature de l'intéressé :

Direction Générale des Services
GB/TM/CM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020274

Portant modification des articles 2 et 3 de l'Arrêté Municipal n°2020174 du 17 juin 2020 relatif à la police et à la sécurité des plages de la commune

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L .2212-3 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 (version consolidée au 1er décembre 2010) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrêté municipal n°2020174 du 17 juin 2020 relatif à la police et à la sécurité des plages de la commune,

Vu les textes et règlements en vigueur,

Attendu qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades et de prescrire des mesures générales pour faire face à l'épidémie du Covid-19 afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que la fréquentation sur les plages du Lavandou est en hausse en cette fin de saison balnéaire, il convient de maintenir l'ouverture des postes de secours de Saint Clair et de Cavalière et de modifier les horaires du dispositif de surveillance pour le mois de septembre prévues aux articles 2 et 3 de l'Arrêté Municipal n°2020174 du 17 juin 2020,

Considérant enfin qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage,

ARRETE

Article 1 : les horaires du dispositif de surveillance pour le mois de septembre 2020 prévues aux articles 2 et 3 de l'Arrêté Municipal n°2020174 du 17 juin 2020 sont modifiées comme suit :

Dispositif de surveillance

La surveillance des baignades sera assurée journellement par des Nageurs Sauveteurs Civils sur les postes de secours :

- Du 16 mai au 30 septembre 2020 du Lavandou centre,
- Du 16 mai au 20 septembre 2020 de Saint-Clair,
- Du 16 mai au 20 septembre 2020 de Cavalière,
- Du 26 mai au 15 septembre 2020 de Batailler.

Horaires de surveillance

Les dates et horaires de surveillance sont :

Pour le poste du Lavandou centre

Du 31 août au 30 septembre 2020
De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Saint-Clair

Du 31 août au 20 septembre 2020
De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Cavalière

Du 31 août au 20 septembre 2020
De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Batailler

Du 31 août au 15 septembre 2020
De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Article 2 : toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté n°2020174 du 17 juin 2020 sont maintenues.

ARTICLE 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef opérationnel des plages et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020306

(annule et remplace l'arrêté municipal n°2020252)

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

Organisation d'un vide-greniers
20 septembre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-09-11-DS-11 du 11 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein air du Département du Var,

Vu l'arrêté municipal n°2020252 du 7 aout 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre l'organisation d'un vide-greniers sur le Front de Mer le 20 septembre 2020,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide-greniers le 20 septembre 2020, sur le Front de Mer, Quai Gabriel Péri,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il convient de faire respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-09-11-DS-11 susvisé, qui rendent le port du masque obligatoire à compter du 14 septembre 2020 et pour la durée d'un mois, pour toute personne de onze ans et plus qui accède au marché de plein air ou y demeure, y compris les vide-greniers, dans l'ensemble du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2020252 susvisé.

Article 2 : L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le Front de Mer – Quai Gabriel Péri, est réservé par la Ville et mis à la disposition de différents exposants pour l'organisation d'un vide-greniers, le 20 septembre 2020 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire sur le périmètre délimité à l'article 2 du présent arrêté et durant toute la manifestation, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-09-11-DS-11 susvisé.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 16 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

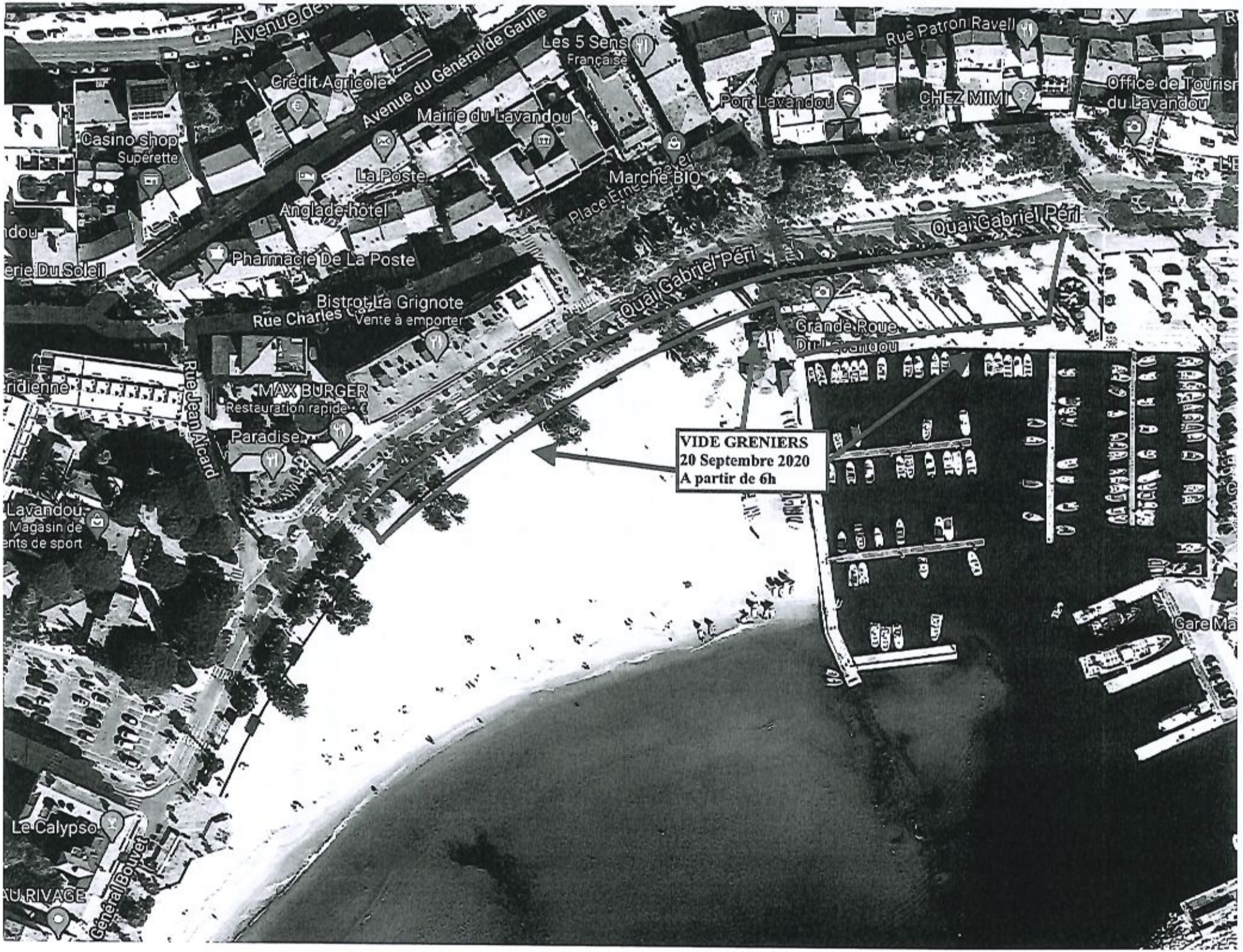
Avenue du Général de Gaulle
Les 5 Sens
Française
Crédit Agricole
Rue Patron Ravell
Port Lavandou
CHEZ MIMI
Office de Tourisr
du Lavandou
Mairie du Lavandou
Casino shop
Supérette
La Poste
Marché BIO
Anglade hôtel
Quai Gabriel Péri
Pharmacie De La Poste
Bistrot La Grignote
Vente à emporter
Rue Charles
Grande Roue
MAX BURGER
Restauration rapide
Rue Jean Aicard
Paradise
VIDE GRENIERS
20 Septembre 2020
A partir de 6h
Magasin de
Le Calypso
General Bouvet

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 218-2020

Chantier sur la voie publique
Portant restriction à la circulation et au stationnement
A partir du 23 Avenue des Martyrs de la Résistance

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux d'entretien et d'élagage des platanes tout le long de l'Avenue des Martyrs de la résistance à partir du N° 23, effectués par les services techniques de la ville, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **tout le long de l'Avenue des Martyrs de la Résistance, à partir du N°23**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er.

Article 3 : Ces restrictions prendront effet **le jeudi 24 septembre 2020.**

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 18 septembre 2020,

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux travaux

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020355

Portant règlementation restrictive de la circulation et du stationnement et autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-

10ème Festival de Théâtre de Rue

-

24 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Considérant qu'un 10ème Festival de Théâtre de Rue est organisé par la Commune du Lavandou dans les rues du Centre-Ville le 24 octobre 2020,

Considérant qu''il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du 10ème Festival de Théâtre de Rue organisé le 24 octobre 2020, la circulation des véhicules sera régulée sur les voies suivantes (*cf. plan annexé au présent arrêté municipal*) :

- Avenue des Martyrs de la Résistance
- Avenue Charles Cazin

- Avenue du Général de Gaulle
- Rue du Port
- Rue Patron Ravello

au gré des besoins et de l'avancée de la manifestation.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la progression de la manifestation précitée sera encadrée par les Services de Gendarmerie et de Police Municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit du 23 octobre 2020 – 12h00 au 25 octobre 2020 – 12h00 sur les emplacements suivants, tels que mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté municipal :

- 8 places situées Boulevard de Lattre de Tassigny.

Article 4 : La présente règlementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux. .

Article 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 23 septembre 2020

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

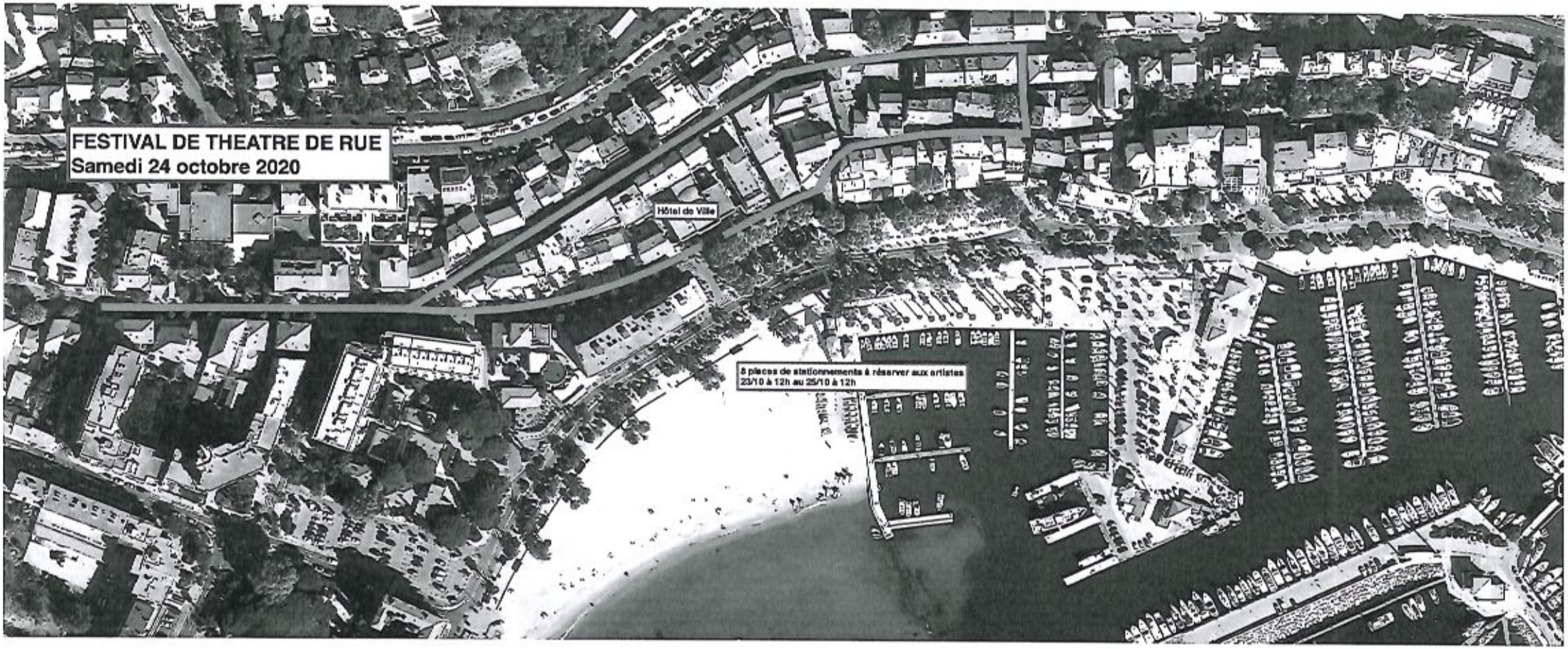
FESTIVAL DE THEATRE DE RUE
Samedi 24 octobre 2020
Hôtel de Ville
8 places de stationnements à réserver aux artistes
23/10 à 12h au 25/10 à 12h

Direction Générale des Services
GB/JPG/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020358

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et interdiction temporaire de stationnement

-

Inauguration du Pont de franchissement du Batailler

-

2 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la Ville du Lavandou et le Conseil Départemental du Var organisent l'inauguration du pont de franchissement du Batailler, le 2 octobre 2020,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal conformément au plan ci-joint en vue de garantir l'organisation et le bon déroulement de l'inauguration,

Considérant qu'il convient de règlementer le stationnement le long de l'Avenue du Président Auriol afin d'assurer la bonne organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement du domaine public situé Avenue du Président Auriol, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, sera réservé par la Commune pour l'inauguration du pont de franchissement du Batailler, le 2 octobre 2020 de 8h30 à 12h30.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., sera interdit sur l'emplacement mentionné à l'article 1er, le 2 octobre 2020 de 8h30 à 12h30.

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 30 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Sarlin Frédéric
Les Cyclades
AUTO ECOLE
ROUTE 66
Les Cyclades
D198
Village Club
L'Oustal del Mar
Avenue du Président Auriol
Le Batailler
Parking Avenue du
Président Auriol
Les Anglades
Bay
D198

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200727-DM202085-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/07/2020

Direction Générale des Services
GB/TP/JPG/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202085

Fixation du montant des droits de place

-

Organisation du « Quai des peintres »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* »,

Considérant qu'il convient de modifier la tarification liée à la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public communal dans le cadre de l'organisation du « Quai des peintres »,

DECIDE

Article 1 : La collectivité assurant la fourniture de l'électricité, la tarification suivante sera appliquée à chaque exposant titulaire d'un emplacement sur le domaine public communal dans le cadre de l'organisation du « Quai des peintres » : 20.00 € par mois.

Article 2 : Les droits correspondants seront acquittés par les exposants auprès de Monsieur le Régisseur des droits de place.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 27 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
* 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200817-DM202096-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/08/2020

Direction Générale des
Services
GB/TM/MNA/KB

DECISION MUNICIPALE N° 202096

Fixation de tarifs - sortie organisée par « Lavandou Espace Jeunes »

-

12 septembre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre de la journée « Jet ski – Bouée tractée », organisée par « Lavandou Espace Jeunes », le 12 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour la journée « Jet ski – Bouée tractée », le 12 septembre 2020, est de 5 € par enfant.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 août 2020

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200819-DM202097-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/08/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202097

(Annule et remplace la décision municipale n°202067)

Demande de subvention auprès du Département du Var pour l'acquisition d'œuvres d'art de Théo VAN RYSSELBERGHE et Henri-Edmond CROSS

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attributions de subventions »,*

Considérant l'opportunité exceptionnelle d'acquérir des œuvres liées aux peintres VAN RYSSELBERGHE et CROSS, en vue de les exposer à la Villa Théo,

Considérant qu'il convient de solliciter auprès du Département du Var l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'œuvres d'art de Théo VAN RYSSELBERGHE, et Henri-Edmond CROSS,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de 6 500.00 € auprès du Conseil Départemental du Var afin d'acquérir 5 œuvres de Théo VAN RYSSELBERGHE et Henri-Edmond CROSS, en vue de leur exposition à la Villa Théo dans le cadre de la politique culturelle de la commune.

Article 2 : Le plan de financement, sur la base de dépenses subventionnables de 13 000.00 € HT, est le suivant :

- Conseil Départemental du Var : 6 500.00 €
- Commune du Lavandou : 6 500.00 €

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200819-DM202097-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/08/2020

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 19 juin 2020

Le Maire
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200902-DM202099-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/09/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DECISION MUNICIPALE N° 202099

Fixation de tarifs – Transport des élèves au collège de Bormes

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre du transport des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres du collège et qui ne peuvent de ce fait bénéficier du transport scolaire de la Région,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour le transport des élèves au collège de Bormes est fixée à 1 € l'aller et 1,50€ l'aller/retour.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 2 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200902-DM2020100-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/09/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2020100

Convention de mise à disposition temporaire d'un local logement communal meublé au profit du SDIS

-

Avenant n°1

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 aout 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu la convention de mise à disposition du logement meublé sis Avenue du Capitaine Thorel – La Fossette au Lavandou, conclue entre la Commune du Lavandou et le SDIS du VAR en date du 19 juin 2020, afin d'héberger à titre gracieux les renforts saisonniers des sapeurs-pompiers de Bormes-les-Mimosas – Le Lavandou pour l'été 2020,

Vu la demande du SDIS du VAR formulée le 28 aout 2020 sollicitant la prolongation de la convention susvisée, initialement conclue du 22 juin au 7 septembre 2020 inclus, jusqu'au 12 septembre 2020 inclus,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un 1er avenant à ladite convention afin de prolonger la durée de la mise à disposition du logement de La Fossette jusqu'au 12 septembre 2020 inclus,

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du logement meublé sis Avenue du Capitaine Thorel – La Fossette au Lavandou, conclue entre la Commune du Lavandou et le SDIS du VAR en date du 19 juin 2020, afin d'héberger à titre gracieux les renforts saisonniers des sapeurs-pompiers de Bormes-les-Mimosas – Le Lavandou pour l'été 2020, sera conclu afin de prolonger sa durée de validité jusqu'au 12 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 2 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200903-DM2020102-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2020102

Fixation de tarifs à l'occasion de différentes manifestations

-

Pièces de théâtre - 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant que la Commune organise différentes manifestations – Pièces de théâtre à l'espace culturel du Lavandou les mois novembre et décembre 2020 dont il convient de fixer les tarifs,

DECIDE

Article 1 : La tarification suivante sera appliquée :
Pièce de théâtre « Noces de rouille 2 », le 5 novembre 2020
à 20h30 – Espace Culturel du Lavandou
- Tarif plein : 15 €
- Tarif réduit moins de 25 ans : 12 €

Pièce de théâtre « Fan club», le 3 décembre 2020
à 20h30 – Espace Culturel du Lavandou
- Tarif plein : 15€
- Tarif réduit moins de 25 ans : 12 €

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 3 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200903-DM2020103-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/09/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2020103

Fixation de tarifs – Journée Mini-golf organisée par « Lavandou Espace Jeunes »

-

Dimanche 20 septembre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre de la journée « Mini-golf » au Lavandou, organisée par « Lavandou Espace Jeunes », le 20 septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour la journée « Mini-golf », incluant le repas, le dimanche 20 septembre 2020, est fixée à 10 € par enfant.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 3 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (Var)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200908-DM2020107-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/09/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2020107

Fixation de tarif

–

Formation prévention et secours civiques de niveau 1 (P.S.C.1) au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes »

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre de la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (P.S.C.1) dispensée au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes »,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (P.S.C.1) est fixée à 20 € par enfant.

Article 2 : La formation est répartie sur 2 demi-journées avec obligation de suivre les deux séances pour l'obtention du diplôme :
- Mercredi 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 14 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 8 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200911-DM2020110-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2020110

Fixation de tarifs – Tournoi de pétanques et barbecue au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes »

-

Vendredi 23 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre d'un tournoi de pétanques et barbecue, organisé par « Lavandou Espace Jeunes », le 23 octobre 2020,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour le tournoi de pétanques et le barbecue, le vendredi 23 octobre 2020, est fixée à 2 € par enfant.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 11 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200914-DM2020111-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/09/2020

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2020111

Fixation de tarifs – Atelier cheval et Escape Game au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes »

-

Vendredi 30 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre d'une sortie Atelier cheval et Escape Game organisée par « Lavandou Espace Jeunes », le vendredi 30 octobre 2020,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour la sortie Atelier cheval et Escape Game le vendredi 30 octobre 2020, est fixée à 5 € par enfant.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 14 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200921-DM2020114-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2020

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2020114

Fixation de tarifs – Sortie balade en gyropode au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes »

-

Les 19 et 26 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dans le cadre d'une sortie « balade en gyropode » les 19 et 26 octobre 2020,

DECIDE

Article 1 : La participation financière demandée aux familles pour la sortie « balade en gyropode » est fixée de manière suivante :
- Le 19 octobre 2020 de 14h30 à 16h30 : 10 € par enfant
- Le 26 octobre 2020 de 14h30 à 16h30 : 10 € par enfant

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 21 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200923-DM2020115-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2020

Direction Générale des Services
GB/JPG/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2020115

Demande de subvention auprès de la Région SUD PACA au titre du FRAT 2020 pour l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation de la bibliothèque et de services sociaux

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 aout 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attributions de subventions »,*

Considérant qu'il convient de solliciter la Région SUD PACA pour l'obtention d'une subvention au titre du FRAT 2020, dans le cadre de l'acquisition d'une parcelle située 18 avenue des Commandos d'Afrique en vue de l'installation de la bibliothèque et de services sociaux,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de 159 300.00 € auprès de la Région Sud PACA au titre du FRAT 2020, en vue d'aider au financement de l'acquisition de la parcelle BN n°88 située 18 avenue des Commandos d'Afrique, 83980 Le Lavandou.

Article 2 : Le plan de financement, sur la base de dépenses subventionnables de 531 000.00 €, est le suivant :

- Autofinancement Commune du Lavandou : 371 700.00 € €
- Conseil Régional Sud PACA : 159 300.00 € au titre du FRAT 2020

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 23 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200923-DM2020116-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2020

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GB/JPG/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2020116

Modification de la décision n° 2017114 du 7 septembre 2017 Portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des services proposés dans le cadre du portail famille

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R-1617-1 à R-1617-18,

Vu la délibération du 4 août 2020 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis du comptable public,

Considérant la nécessité de procéder à la modification de certaines dispositions de l'acte de création de la régie « famille » afin d'assurer son bon fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : aux produits encaissés par la régie énumérés à l'article 3 de la décision n°2017114 portant création de la régie « famille », est ajouté le produit des recettes issues du service de transport vers le collège de Bormes-les-Mimosas.

Article 2 : Monsieur le Maire du Lavandou, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 23 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200925-DM2020117-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2020

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DECISION MUNICIPALE N° 2020117

Fixation de tarifs

-

Pièce de théâtre – 18 octobre 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs d'entrée qui seront appliqués dans le cadre de la pièce de théâtre « Noces de rouille 1 » qui se déroulera le 18 octobre 2020 au Théâtre de Verdure,

DECIDE

Article 1 : La tarification suivante sera appliquée :
Pièce de théâtre « Noces de rouille 1 », le 18 octobre 2020
à 14h00 – Théâtre de Verdure du Lavandou
- Tarif plein : 15 €
- Tarif réduit moins de 25 ans : 12 €

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 25 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200929-DM2020119-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2020

Direction Générale des Services
GB/JPG/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°2020119

Demande de bonification de la subvention FRAT 2020 auprès de la Région Sud PACA suite à l'exonération des droits d'occupation des terrasses situées sur le Domaine public

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 aout 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attributions de subventions »,*

Vu la délibération n°2020-054 du conseil municipal en date du 8 juillet 2020 portant approbation du plan de relance économique,

Vu la délibération n°20-287 du 19 juin 2020 du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur portant bonification des subventions FRAT 2020 pour les communes ayant décidé l'exonération des droits de terrasse au profit des bars et restaurants,

Vu la décision municipale n°2020-115 du 23 septembre 2020 portant demande de subvention au titre du FRAT 2020 pour l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation d'une bibliothèque et de services sociaux,

Considérant qu'il convient de solliciter la Région SUD PACA pour l'obtention d'une bonification de 10% de la subvention FRAT 2020, suite au dépôt de la demande de subvention pour l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation d'une bibliothèque et de services sociaux,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une bonification de 10% de la subvention FRAT 2020, suite à l'exonération des droits d'occupation pour les terrasses situées sur le Domaine public décidée par délibération du 8 juillet 2020, et suite au dépôt de la demande de subvention pour l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation de la bibliothèque et de services sociaux au titre du FRAT 2020

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20200929-DM2020119-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2020

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 29 septembre 2020

Le Maire
Gil Bernardi